

2022_CT2_297

OBJET : Environnement, cadre de vie, développement durable, déchets et cycle de l'eau - Collecte et traitement des déchets - Approbation de la convention d'autorisation d'occupation du domaine public avec l'Association "Meyreuil Environnement" pour la gestion de la donnerie

Le 22 juin 2022, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à l'école supérieure d'art Félix Ciccolini à Aix-en-Provence, sur la convocation qui lui a été adressée Monsieur le Président du Territoire, le 15 juin 2022, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient Présents : BRAMOULLÉ Gérard - AMIEL Michel - ARDHUIN Philippe - BARRET Guy - BONFILLON CHIAVASSA Béatrice - BOULAN Michel - BUCHAUT Romain - CESARI Martine - CHARRIN Philippe - CHAUVIN Pascal - CIOT Jean-David - CONTÉ Marie-Ange - CORNO Jean-François - DELAVET Christian - DESVIGNES Vincent - DI CARO Sylvaine - FERNANDEZ Stéphanie - FILIPPI Claude - FREGEAC Olivier - GACHON Loïc - GARCIN Eric - GERARD Jacky - GRUVEL Jean-Christophe - GUINIERI Frédéric - HUBERT Claudie - JOISSAINS Sophie - KLEIN Philippe - LANGUILLE Vincent - MALLIÉ Richard - MARTIN Régis - PAOLI Stéphane - PELLENC Roger - PENA Marc - POUSSARDIN Fabrice - ROVARINO Isabelle - SERRUS Jean-Pierre - SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre - SLISSA Monique - TAULAN Francis - VENTRON Amapola

Étai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code général des collectivités territoriales : AMAR Daniel donne pouvoir à GACHON Loïc - BENKACI Moussa donne pouvoir à TAULAN Francis - BIANCO Kayané donne pouvoir à FERNANDEZ Stéphanie - CANAL Jean-Louis donne pouvoir à BONFILLON CHIAVASSA Béatrice - DAGORNE Robert donne pouvoir à BOULAN Michel - MERCIER Arnaud donne pouvoir à BONFILLON CHIAVASSA Béatrice - MORBELLI Pascale donne pouvoir à GACHON Loïc - PETEL Anne-Laurence donne pouvoir à KLEIN Philippe - ZERKANI-RAYNAL Karima donne pouvoir à JOISSAINS Sophie

Étai(en)t excusé(es) sans pouvoir : BURLE Christian - CRISTIANI Georges - GRANIER Hervé - GOURNES Jean-Pascal - RAMOND Bernard - RUIZ Michel - SANNA Valérie - TERME Françoise - VINCENT Jean-Louis

Secrétaire de séance : LANGUILLE Vincent

Monsieur Guy BARRET donne lecture du rapport ci-joint.

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

Environnement, cadre de vie, développement durable, déchets et cycle de l'eau Collecte et traitement des déchets

■ Séance du 22 juin 2022

06_3_02

■ **Approbation de la convention d'autorisation d'occupation du domaine public avec l'Association "Meyreuil Environnement" pour la gestion de la donnerie**

Monsieur le Président soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Dans le but de développer un site d'échange de produits apportés en déchèterie mais encore en état d'usage, l'association à but non lucratif « Meyreuil Environnement » a manifesté son intérêt pour l'occupation d'un emplacement sur la déchèterie de Meyreuil en vue d'y développer un service gratuit dit de « Donnerie ».

Ce service consiste à mettre en place un espace géré par l'Association sur lequel les usagers de la déchèterie peuvent déposer des objets ou matériaux encore réutilisables et d'autres usagers peuvent en prendre possession.

Parce que ce projet participe à l'atteinte des objectifs réglementaires en matière de réemploi et de prévention des déchets et fort du constat que nombre de déchets apportés en déchèterie peuvent avoir une deuxième vie, le Territoire du Pays d'Aix souhaite réserver une suite favorable à cette demande.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 10 février 2020 dite « AGEC », l'article L.2224-13 du Code général des collectivités territoriales dispose que « Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents pour la collecte et le traitement des déchets des ménages ont l'obligation de permettre, par contrat ou par convention, aux personnes morales relevant de l'économie sociale, solidaire et circulaire qui en font la demande d'utiliser les déchèteries communales comme lieux de récupération ponctuelle et de retraitement d'objets en bon état ou réparables. Les déchèteries sont tenues de prévoir une zone de dépôt destinée aux produits pouvant être réemployés. »

La convention a en conséquence pour objet d'autoriser l'association « Meyreuil Environnement » à implanter sur le site de la déchèterie de Meyreuil, dépendance du domaine public de la Métropole, charge à l'association d'organiser le site d'échange, un « espace donnerie » se présentant sous forme d'un abri d'environ 20 m² où les usagers de la déchèterie peuvent déposer des objets ou matériaux réutilisables et en prendre d'autres.

La convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles « Meyreuil Environnement », à titre précaire et révoquant, est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, conformément aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques et notamment

Abscisse de réception en préfecture
013-200054807-20220622-2022_CT2_297-DE
Date de télétransmission : 24/06/2022
Date de réception préfecture : 24/06/2022

Métropole Aix - Marseille - Provence

de son article L.2122-3, à occuper l'emplacement dédié afin de lui permettre d'organiser un lieu d'échange d'objets et de matériaux sur la déchèterie de Meyreuil.

La convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, « Meyreuil Environnement » ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux, ni à l'occupation ou quelque autre droit.

L'activité dite de « donnerie » est mise en œuvre par une association à but non lucratif, sans contrepartie économique reçue des apporteurs ou ré-utilisateurs des objets donnés.

L'espace mis à disposition est strictement destiné à la gestion d'une « donnerie » sur la déchèterie et se limite à l'emplacement prévu à cet effet à savoir l'abri situé à l'entrée du site.

Sous la responsabilité de l'Association et selon les modalités qu'elle détermine, les bénévoles de l'association « Meyreuil environnement » s'obligent à :

- Accueillir et sensibiliser les usagers au geste de tri,
- Recueillir les dons des usagers,
- Organiser et gérer la réception et la récupération des objets et matériaux,
- Ranger sous l'abri les objets ou matériaux récupérés,
- Proposer une reprise des objets et matériaux au plus grand nombre d'usagers,
- Tracer, en poids ou en nombre et par type, les objets et matériaux échangés sur le site,
- Eviter les débordements en dehors de la zone dédiée,
- Maintenir « l'espace donnerie » propre et rangé,
- Faire un bilan mensuel des jours de présence sur la déchèterie et des objets et matériaux échangés sur le site en leur présence,
- Éviter le stationnement prolongé et gênant de véhicules d'usagers devant « l'espace donnerie ».

Les bénévoles de l'association seront présents sur site au minimum 2 jours par semaine, weekend inclus.

L'emplacement est mis à disposition par la Métropole à titre gratuit.

La convention, consentie à titre précaire et révocable, prend effet à compter de sa date de notification pour une durée d'un an renouvelable 3 fois par tacite reconduction sans que sa durée totale ne puisse excéder 48 mois.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire du Pays d'Aix,

Vu

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°FBPA 063-10935/21/CM du Conseil de la Métropole du 16 décembre 2021 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aix ;
- L'avis de la Commission de Territoire Environnement, déchets et cycle de l'eau du 7 juin 2022.

Oùï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

Métropole Aix - Marseille - Provence

- Que la création d'un « espace donnerie » sur les déchèteries est un outil pertinent pour l'atteinte des objectifs de prévention et de gestion des déchets ménagers.
- Qu'il convient d'autoriser l'association « Meyreuil Environnement » à occuper temporairement le domaine public pour la gestion de « l'espace donnerie » de la déchèterie de Meyreuil.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention d'autorisation d'occupation du domaine public, à titre gratuit, avec l'association « Meyreuil Environnement » pour la gestion de la donnerie sur la déchèterie de Meyreuil.

Article 2 :

Monsieur le Président du Territoire du Pays d'Aix, ou son représentant, est autorisé à signer la convention et tous documents relatifs à l'exécution de cette délibération.

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE

Approbation de la convention d'autorisation d'occupation du domaine public avec l'Association "Meyreuil Environnement" pour la gestion de la donnerie

Dans le but de développer un site d'échange de produits apportés en déchèterie mais encore en état d'usage, l'association à but non lucratif « Meyreuil Environnement » a manifesté son intérêt pour l'occupation d'un emplacement sur la déchèterie de Meyreuil en vue d'y développer un service gratuit dit de « Donnerie ».

Ce service consiste à mettre en place un espace géré par l'Association sur lequel les usagers peuvent déposer des objets ou matériaux encore réutilisables et d'autres usagers peuvent en prendre possession.

La convention a donc pour objet d'autoriser l'association à implanter sur le site de la déchèterie de Meyreuil, dépendance du domaine public de la Métropole, un « espace donnerie » se présentant sous forme d'un abri d'environ 20 m² où les usagers peuvent déposer des objets ou matériaux réutilisables et en prendre d'autres.

L'emplacement est mis à disposition par la Métropole à titre gratuit.

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
DU SITE DE LA DECHETERIE DE MEYREUIL
PAR UN « ESPACE DONNERIE » GERE
PAR L'ASSOCIATION « MEYREUIL ENVIRONNEMENT »

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE

Domiciliée 58 boulevard Charles Livon, immeuble le Pharo, 13007 Marseille, agissant par le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, représenté par son Président, ou son représentant, dument habilité à signer la présente convention

ET

MEYREUIL ENVIRONNEMENT, association dont le siège est fixé à : Quartier Les Roux, 13590 Meyreuil et représentée par Pierre HENNEBERT, son Président, dument habilité à la signature de la présente

EXPOSE PREALABLE :

Dans le but de développer un site d'échange de produits apportés en déchèterie mais encore en état d'usage, l'association à but non lucratif « Meyreuil Environnement » a manifesté son intérêt pour l'occupation d'un emplacement en vue d'y développer un service gratuit dit de « Donnerie ». Ce service consiste à mettre en place un espace géré par l'Association sur lequel les usagers de la déchèterie peuvent déposer des objets réutilisables ou ré-employables afin d'éviter qu'ils soient jetés et d'autres usagers peuvent en prendre possession.

Parce que ce projet participe à l'atteinte des objectifs réglementaires en matière de réemploi et de prévention des déchets, et fort du constat que nombres de déchets apportés en déchèterie peuvent avoir une deuxième vie, le Territoire du Pays d'Aix souhaite réserver une suite favorable à cette demande.

Il est en outre rappelé que depuis, l'entrée en vigueur de la loi du 10 février 2020 dite « AGEC », l'article L.2224-13 du Code général des collectivités territoriales dispose que « Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents pour la collecte et le traitement des déchets des ménages ont l'obligation de permettre, par contrat ou par convention, aux personnes morales relevant de l'économie sociale, solidaire et circulaire qui en font la demande d'utiliser les déchèteries communales comme lieux de récupération ponctuelle et de retraitement d'objets en bon état ou réparables. Les déchèteries sont tenues de prévoir une zone de dépôt destinée aux produits pouvant être réemployés. »

La présente convention a en conséquence pour objet d'autoriser l'association « Meyreuil environnement » à implanter sur le site de la déchèterie de Meyreuil, dépendance du domaine public de la Métropole, charge à l'association d'organiser le site d'échange, un « espace donnerie » se présentant sous forme d'un abri d'environ 20 m2 où les usagers de la déchèterie peuvent déposer des objets ou matériaux réutilisables et en prendre d'autres.

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles « Meyreuil Environnement », à titre précaire et révocable, est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, conformément aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques et notamment de son article L.2122-3, à occuper l'emplacement défini à l'article 2 afin de lui permettre d'organiser un lieu d'échange d'objets et de matériaux sur la déchèterie de Meyreuil.

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, « Meyreuil Environnement » ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux ni à l'occupation ou quelque autre droit.

L'activité dite de « donnerie » est mise en œuvre par une association à but non lucratif, sans contrepartie économique reçue des apporteurs ou ré-utilisateurs des objets donnés. Les dispositions de l'article L.2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ne sont donc pas applicables au titre d'occupation délivré au titre de la présente convention dès lors que celui-ci n'a pas pour objet l'exploitation d'une activité économique.

ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION

« Meyreuil Environnement » est autorisé à occuper une emprise de plus ou moins 20 m², matérialisée sur le plan annexé, sur l'emprise de la déchèterie de Meyreuil désignée ci-après

adresse	Chemin de la Valentine
Code postal	13 590
ville	MEYREUIL
Références cadastrales	000 AT 136

ARTICLE 3 : DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION

Les lieux mis à disposition sont strictement destinés à la gestion d'une « donnerie » sur la déchèterie. « L'espace donnerie » se limite à l'emplacement prévu à cet effet à savoir l'abri situé à l'entrée du site.

Sous la responsabilité de l'Association et selon les modalités qu'elle détermine, les bénévoles de l'association « Meyreuil environnement » s'obligent à :

- Accueillir et sensibiliser les usagers au geste de tri,
- Recueillir les dons des usagers,
- Organiser et gérer la réception et la récupération des objets et matériaux

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220622-2022_CT2_297-DE
Date de télétransmission : 24/06/2022
Date de réception préfecture : 24/06/2022

- Ranger sous l'abri les objets ou matériaux récupérés,
- Proposer une reprise des objets et matériaux au plus grand nombre d'utilisateurs,
- Tracer, en poids ou en nombre et par type, les objets et matériaux échangés sur le site,
- Eviter les débordements en dehors de la zone dédiée,
- Maintenir « l'espace donnerie » propre et rangé,
- Faire un bilan mensuel des jours de présence sur la déchèterie et des objets et matériaux échangés sur le site en leur présence,
- Éviter le stationnement prolongé et gênant de véhicules d'utilisateurs devant « l'espace donnerie ».

Les bénévoles de l'association sont présents sur site au minimum 2 jours par semaine, weekend inclus.

Ils interviennent dans le respect du règlement intérieur des déchèteries du Pays d'Aix ; ils doivent porter des équipements de protection individuelle et être facilement identifiables par les utilisateurs.

La gestion de « l'espace donnerie » ne doit être la source d'aucune dégradation et n'apporter aucun trouble de fonctionnement de la déchèterie, l'agent de la société exploitante restant le responsable des lieux.

ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX

« Meyreuil environnement » prend les lieux en l'état.

Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux, un état des lieux contradictoire sera dressé par la Métropole.

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, « Meyreuil environnement » devra évacuer les lieux et remettre les lieux en état si besoin.

ARTICLE 5 : SECURITE

Préalablement à toute intervention, les parties mettent en œuvre les mesures de prévention. En particulier, elles procèdent à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre l'activité de la « donnerie » et celle de la déchèterie.

Un plan de prévention est conclu entre « Meyreuil environnement » et la Métropole définissant les mesures à prendre en vue de prévenir ces risques. Ce plan pourra être actualisé en fonction des modifications des ouvrages ou en cas de travaux spécifiques.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention, consentie à titre précaire et révocable, prend effet à compter de sa date de notification pour une durée d'un an renouvelable 3 fois par tacite reconduction sans que sa durée totale ne puisse excéder 48 mois.

En cas de non reconduction, « Meyreuil Environnement » sera prévenu par lettre recommandée, 3 mois avant la fin de la convention.

ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIERES

En application des dispositions de l'article L.2224-13 du CGCT faisant l'obligation de prévoir en déchèterie une zone de réutilisation, cette occupation constitue la condition naturelle et forcée de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous.

En conséquence, conformément à la faculté donnée par les dispositions de l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques l'emplacement est mis à disposition par la Métropole à titre gratuit.

ARTICLE 8 : RESILIATION

8.1 - Résiliation de plein droit

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de :

- Dissolution de « Meyreuil environnement » ;
- Retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exercice des activités de « Meyreuil environnement » ;
- Cessation par « Meyreuil environnement » pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue sur la déchèterie de Meyreuil.

8.2 – Résiliation pour motif d'intérêt général

A tout moment, la Métropole se réserve le droit de reprendre possession de l'emplacement mis à disposition de « Meyreuil environnement », moyennant un préavis d'un mois, à condition de justifier d'un motif d'intérêt général.

8.3 – Résiliation pour faute

En cas d'inexécution ou manquement de « Meyreuil environnement » à l'une de ses obligations prévues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par la Métropole par simple lettre recommandée avec accusé de réception un mois après une mise en demeure adressée dans les mêmes formes et restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

La présente convention est établie en 2 originaux dont 1 pour la Métropole et 1 pour « Meyreuil Environnement ».

A Aix en Provence, le

OBJET : Environnement, cadre de vie, développement durable, déchets et cycle de l'eau - Collecte et traitement des déchets - Approbation de la convention d'autorisation d'occupation du domaine public avec l'Association "Meyreuil Environnement" pour la gestion de la donnerie

Vote sur le rapport

Inscrits	58
Votants	49
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	49
Majorité absolue	25
Pour	49
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents

Gérard BRAMOULLÉ

Signé, le **23 JUIN 2022**